



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

Décision n° 2024-29 du 10 AVR. 2024
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Société Produits Chimiques MAZAL à Limoges

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/024 du 14 avril 2016 autorisant la société MAZAL Produits chimiques à poursuivre l'exploitation de son dépôt de produits chimiques sur la commune de Limoges ;

Vu le courrier préfectoral du 19 juin 2018 visant à acter l'actualisation de la situation administrative de la société Produits Chimiques MAZAL pour son site exploité sur la commune de Limoges ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'augmentation des capacités de stockage de produits chimiques de la société Produits Chimiques MAZAL à Limoges, télédéclarée le 7 mars 2024 et considérée comme complète ;

Vu le dossier de porter à connaissance annexé à la demande d'examen au cas par cas concernant l'extension des activités exercées par la société Produits Chimiques MAZAL sur son site de stockage et de conditionnement de produits chimiques situé rue Stuart Mill en zone industrielle de Magré à Limoges ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- rubrique 1 : installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste principalement à augmenter la quantité de produits stockés au titre de la rubrique 4130-2 soumise à autorisation, cette augmentation étant supérieure en elle-même au seuil de l'autorisation défini pour cette sous-rubrique (10 tonnes) dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques particulières de la demande de modification consistent en la réorganisation, sans extension, des zones de stockage dans les différents bâtiments existants du site avec la mise en place de mesures de maîtrise des risques visant à prévenir à la source les potentiels de risques ;

Considérant les caractéristiques des incidences du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées :

- l'activité de stockage n'est pas, en elle-même, consommatrice d'eau et ne génère pas d'eaux résiduaires,
- l'activité de stockage ne génère pas de rejets atmosphériques ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte-tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et qu'en application du IV de l'article L.122-1 du même Code, il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Décide

Article premier - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension des activités exercées par la société Produits Chimiques MAZAL sur son site de stockage et de conditionnement de produits chimiques situé sur la commune de Limoges n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3


L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'examen du caractère substantiel de la modification que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le **10 AVR. 2024**

Le Préfet,


François Pesneau

1000000